

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 22 NOV. 2010

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES

Société SOCIMET

Commune de SEURRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, et en particulier les titres premiers des parties législative et réglementaire du Livre V,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R512-52,
- VU le récépissé de déclaration en date du 24 octobre 1996 autorisant la Société SOCIMET, dont le siège social est situé 8, rue du 8 mai 1945 à 21250 SEURRE, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2565,
- VU l'arrêté délivré par le maire de Seurre du 19 novembre 2004 autorisant l'exploitant à rejeter ses effluents dans le réseau communal,
- VU la convention spéciale de déversement d'eau résiduaires non domestiques signée entre le syndicat de jallanges, Seurre, Trugny, la société Socimet et la SDEI,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 octobre 2010,
- Considérant que l'exploitant doit respecter la convention de rejet,
- Considérant que les effluents aqueux rejetés doivent faire l'objet d'une campagne de mesure afin de quantifier la pollution rejetée,

–Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2010 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part,

–SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

AR R E T E

ARTICLE 1er –

La Société SOCIMET, dont le siège social est situé 8, rue du 8 mai 1945, est tenue de respecter, pour l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Rejet de l'effluent industriel dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires avant raccordement au réseau collectif d'assainissement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit moyen	25m3/Jour
Débit maximum	50m3/Jour
Température	< 30°C
PH	5,5 < pH < 8,5

Paramètres	Concentration	Flux
DCO	300 mg/l	-
DBO5	600 mg/l	-
MES	300 mg/l	-
NTK	40 mg/l	-
P	15 mg/l	-
Cuivre	2 mg/l	20g/Jour
Aluminium	5 mg/l	-
Antimoine	0,2 mg/l	-
Argent	0,1 mg/l	-
Arsenic	0,05 mg/l	-
Chrome hexavalent	0,1 mg/l	-
Cyanures	0,1 mg/l	-
Etain	2 mg/l	-
Fluor	15 mg/l	-
Magnésium	100 mg/l	-
Nickel	0,5 mg/l	-
Mercure	0,05 mg/l	-
Chrome	0,5 mg/l	-
Zinc	0,5 mg/l	-
Huiles et graisses	150 mg/l	-
Détergents anioniques	10 mg/l	-
Détergents	5 mg/l	-

cationiques		
Solvants chlorés volatils	0,05 mg/l	-
HAP	0,05 mg/l	-

ARTICLE 3 – Auto surveillance

L'exploitant procédera, à ses frais, à une analyse sur l'ensemble des paramètres cités à l'article précédent, une fois par an.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par l'arrêté modifié du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires, à partir d'un prélèvement sur 24 heures, au niveau des deux regards du site (rejet eaux industrielles et canal venturi en limite de propriété).

Les résultats d'analyses seront transmis par voie électronique, à l'adresse suivante :
ut21.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr
à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 4 – Campagne de mesure

Une campagne de mesure des rejets sera réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette campagne comprendra une analyse par mois pendant trois mois au niveau des deux regards sur le site en simultané (rejet eaux industrielles et canal venturi en limite de propriété).

Des analyses, par un laboratoire agréé par l'arrêté modifié du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires, à partir d'un prélèvement sur 24 heures seront réalisées sur les paramètres suivants (concentration et flux):

- Débit
- pH
- Température
- DCO
- DBO5
- Cuivre
- Zinc

Les résultats d'analyses seront transmis par voie électronique, à l'adresse suivante :
ut21.dreal-bourgogne@developpement-durable.gouv.fr à l'inspection des installations classées dès leur réception par l'exploitant.

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif - 22 rue d'Assas – 21 000 Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 6 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE, le Maire de SEURRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société SOCIMET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- . M. le Directeur de la Société SOCIMET,
- . M. le Maire de SEURRE.

FAIT à DIJON, le **22 NOV. 2010**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Martine JUSTON